



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réforme

Question écrite n° 81548

Texte de la question

M. Joël Giraud appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur le problème posé par les régimes de retraites des fonctionnaires. En effet, au fil des années, les droits des personnels du secteur privé se sont vu renforcés en ce qui concerne les retraites complémentaires. L'obligation de négociation annuelle et la participation des employeurs n'ont pas leur équivalent pour les agents du secteur public. Si des aides directes ont pu être apportées dans le passé aux diverses caisses de retraite complémentaires du secteur public, ce type de dispositif ne pourra plus être utilisé à l'avenir. En effet, les recommandations de la commission européenne du 20 juillet 2005 et l'arrêt du Conseil d'État du 6 septembre ne permettent plus à ces organismes de recevoir d'aide directe de l'État. L'absence d'une politique claire de l'État sur ces problèmes suscite la vive inquiétude sur le maintien du lien social et solidaire. Il le prie de lui préciser dans quel délai il pense ouvrir une négociation franche avec les représentations des agents de la fonction publique sur ce point.

Texte de la réponse

Il faut rappeler qu'un régime additionnel obligatoire a été mis en place par la loi du 21 août 2003 au bénéfice des fonctionnaires, qui ne disposaient jusqu'à cette date que de dispositifs de retraite complémentaire à adhésion facultative. Ce régime est particulièrement favorable puisqu'il prévoit une participation de l'employeur égale à la cotisation de l'agent. Il faut noter que les recommandations de la Commission européenne et l'arrêt du Conseil d'État du 6 septembre visent les aides versées aux mutuelles de fonctionnaires en faveur de la protection santé complémentaire et prévoyance et non pas les retraites complémentaires. En ce qui concerne le secteur public, aucune disposition dans le statut général des fonctionnaires ne prévoit que l'État participe à la protection sociale complémentaire de ses agents. L'article 20 du titre Ier de ce statut énumère limitativement les éléments de rémunération susceptibles d'être versés aux fonctionnaires. Les fonctionnaires bénéficient, dans ce cadre, d'éléments de rémunérations spécifiques, indemnité de résidence et supplément familial. L'État employeur participe toutefois à la protection complémentaire à travers les aides qu'il apporte aux mutuelles, telles que les subventions directes, les mises à disposition de personnels et de locaux. Le fondement juridique de ces aides se situe à l'article R. 523-2 de l'ancien code de la mutualité et dans un arrêté du 19 septembre 1962. L'article R. 523-2 précité prévoyait que « l'État peut accorder aux mutuelles constituées entre les fonctionnaires, agents et employés de l'État et les établissements publics nationaux des subventions destinées notamment à développer leur action sociale et, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la mutualité et du ministre chargé des finances, à participer à la couverture des risques sociaux assurés par ces mutuelles ». L'arrêté du 19 septembre 1962 prévoyait notamment que les mutuelles des agents de l'État et des établissements nationaux peuvent recevoir une subvention dont le maximum est de 25 % des cotisations, sans pouvoir excéder le tiers des charges entraînées par le service des prestations. Ces crédits sont prélevés sur les chapitres 33-92 (action sociale) des différents ministères. D'après le rapport Bernard Brunhes Consultants, ces aides s'élèveraient à 5 % en moyenne du montant des cotisations. Ce chiffre, qui tient compte des aides indirectes apportées par l'État au fonctionnement des mutuelles au travers notamment des mises à disposition de personnels et de locaux, doit faire l'objet d'une vérification. Le cadre de mise en oeuvre de la complémentaire

santé des fonctionnaires nécessite d'être examiné sur le plan juridique. La Commission européenne a demandé en juillet 2005 à la France de revoir le dispositif juridique dans lequel exercent les mutuelles et les conditions dans lesquelles elles peuvent recevoir des subventions. Suite à un recours d'une mutuelle, et de façon indépendante à l'action de la Commission européenne, le Conseil d'État a en septembre 2005, remis en cause l'arrêté du 19 septembre 1962 qui permet aux ministères d'apporter des aides aux mutuelles de fonctionnaires. Dans ce cadre, afin d'avoir une connaissance précise de l'existant, le Gouvernement a souhaité tout d'abord disposer d'un état exhaustif des moyens que l'État consacre aux mutuelles de la fonction publique. À cet effet, une enquête a été effectuée auprès de chaque département ministériel. Une mission d'audit a été ensuite confiée conjointement à l'inspection générale des finances et l'inspection générale des affaires sociales pour examiner la situation de ces mutuelles et proposer des solutions. Enfin, un groupe de travail a été mis en place le 8 février 2006 avec les partenaires sociaux pour assurer la concertation sur les principes d'action de l'État en matière de prestations santé de ses agents. À partir de ces principes, un nouveau cadre juridique sera défini et mis en oeuvre avant la fin de 2006.

Données clés

Auteur : [M. Joël Giraud](#)

Circonscription : Hautes-Alpes (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 81548

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 9 mai 2006

Question publiée le : 20 décembre 2005, page 11710

Réponse publiée le : 16 mai 2006, page 5198